



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2021-PRO-187-IC

**ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION
de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-10-IC,
autorisant la société FERME EOLIENNE DU MONT DE L'ARBRE à exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur les communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019, autorisant la société FERME EOLIENNE DU MONT DE L'ARBRE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-10-IC du 30 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019, autorisant la société FERME EOLIENNE DU MONT DE L'ARBRE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Francheville, Dampierre-sur-Moivre et Saint-Jean-sur-Moivre ;

Vu la demande en date du 26 août 2021, par laquelle la société FERME EOLIENNE DU MONT DE L'ARBRE sollicite, en application de l'article R.515-109 du Code de l'environnement, une prorogation du délai de 3 ans qui lui est alloué pour la mise en service industriel du parc éolien conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 27 septembre 2021.

Considérant que la société FERME EOLIENNE DU MONT DE L'ARBRE, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019, modifié par arrêté préfectoral n° 2020-AU-10-IC du 30 janvier 2020, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que la société FERME EOLIENNE DU MONT DE L'ARBRE affirme qu'aucun changement substantiel de circonstances, de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, ne concerne son projet, sans en faire la demande auprès des services de l'inspection des installations classées, avant sa construction ;

Considérant que, dans ces conditions, l'article R.151-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019 est prorogée pour un délai total de quatre ans, au-delà du délai initial de trois ans, soit jusqu'au 10 décembre 2026.

Ce présent arrêté, prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019, proroge l'autorisation en tenant compte des modifications apportées par l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-10-IC du 30 janvier 2020.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-AU-169-IC du 10 décembre 2019, modifiées par l'arrêté préfectoral n° 2020-AU-10-IC du 30 janvier 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les Maires des communes de Francheville, de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la FERME EOLIENNE DU MONT DE L'ARBRE dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers - 67000 STRASBOURG.

Messieurs les Maires des communes de Francheville, de Dampierre-sur-Moivre et de Saint-Jean-sur-Moivre procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chacune des trois mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 19 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Emile SOUMBO